

Cahier de doléances du Tiers État de Taverny (Val-d'Oise)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Taverny.

Concernant les impôts.

Art. 1^{er}. Les habitants de Taverny demandent que l'impôt sur les terres et immeubles soit également réparti entre toutes les classes des citoyens possédant fonds, et que toute exemption pécuniaire soit supprimée ; ils désirent l'impôt territorial en nature.

Art. 2. Comme la paroisse de Taverny a été ravagée sans ressource par la grêle du 13 juillet 1788, et que les habitants, tous vigneron, sont réduits à la plus affreuse misère, et sans aucune espérance de récolte pour la présente année, puisque leurs vignes sont entièrement gelées, ils demandent une diminution sur les impôts pour plusieurs années.

Art. 3. Comme le sel est un objet de première nécessité pour les hommes, et de grande utilité pour les bestiaux, on désire la suppression de la gabelle.

Art. 4. Il y a nombre d'abus dans les aides, et notamment l'impôt du gros manquant, appelé vulgairement le trop bu ; les habitants en demandent la suppression.

Art. 5. La corvée, la milice, les lenteurs et les frais de justice, ainsi que les emprisonnements arbitraires, sont autant de maux auxquels il est pressant de remédier.

Art. 6. On demande une nouvelle forme pour passer les déclarations au terrier des seigneurs moins onéreuse pour les particuliers.

Art. 7. On désire les lois les plus sévères relativement aux banqueroutes.

Art. 8. La paroisse de Taverny, environnée de bois, est obligée d'entretenir à grands frais des claies pour diminuer le ravage des bêtes fauves qui sont en très-grand nombre. Les habitants même sont obligés de passer des nuits et d'allumer des feux pour les écarter. Il y a en outre une quantité prodigieuse de lièvres, de lapins et de pigeons qui, par leurs ravages, réduisent le malheureux cultivateur au désespoir. En conséquence, on demande la suppression de toute espèce de gibier.

Art. 9. Les habitants demandent la liberté d'ôter, dans leurs grains les herbes nuisibles, et de faucher les prés et les luzernes quand ils le jugent à propos, sans être obligés de demander permission ; aussi de faire les vendanges aux jours indiqués par les habitants de la paroisse, à la pluralité des voix.

Art. 10. La paroisse de Taverny, qui est composée de trois cent vingt-cinq feux et de plus de douze cents habitants, n'a que deux prêtres, un curé et un vicaire ; le revenu fixe de ce dernier n'est que de 216 livres, et M. le vicaire, à raison de la modicité de son revenu, est obligé d'aller quêter de maison en maison, ce qui ne peut qu'avilir son ministère. En conséquence, les habitants demandent : 1° que l'on assigne un revenu honnête au vicaire actuellement existant ; 2° que l'on rétablisse un troisième prêtre qui existait autrefois, et qui est indispensable dans une paroisse aussi considérable ; pour cette double opération, l'on peut employer les revenus d'un prieuré d'environ 1200 livres existant dans la paroisse et qui n'est pour le présent d'aucune utilité.

Art. 11. Comme il n'y a rien de plus intéressant que l'éducation de la jeunesse, les habitants désirent que l'on accorde un revenu honnête au maître et à la maîtresse d'école, qui n'ont pour le présent que 200 livres, et qui sont obligés, ainsi que M. le vicaire, d'aller de porte en porte diminuer par une quête la portion déjà trop modique du pauvre vigneron. Si le revenu du prieuré n'est pas suffisant pour remplir ces différents objets, on peut supprimer des couvents, abbayes et autres bénéfices simples dont les revenus sont immenses, et peuvent être employés utilement à doter MM. les curés, vicaires, maîtres et maîtresses d'école et à établir des hôpitaux dans les paroisses, surtout quand elles sont aussi considérables que celles de Taverny.

Art. 12. Il est infiniment intéressant que les Etats généraux prennent les mesures convenables pour assurer aux peuples le prix modéré des grains, en conciliant la liberté du commerce, la protection que mérite le cultivateur et la nécessité de mettre des bornes à la trop grande élévation du prix des grains qui attaque directement la subsistance de l'individu, la première de toute considération.

Art. 13. Qu'il n'y ait dans toute la France qu'un seul poids, même mesure et même aunage.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale de la paroisse de cedit lieu, tenue au devant de la principale porte et entrée de l'église de ladite paroisse, cejourd'hui seizième jour d'avril 1789 ; et lesdits habitants ont signé.